

gislative, respectivement, ne seront que dans la langue *Anglaise* : Pourvu toujours, que la présente disposition ne s'entendra pas empêcher que des copies traduites d'aucuns tels documens ne soient faites, mais aucune telle copie ne sera gardée parmi les Records du Conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative, ni ne sera censée avoir en aucun cas l'authenticité d'un Record Original.

Ordre de Préséance dans les Colonies de Sa Majesté. Le tableau suivant règle l'ordre de Préséance dans les colonies de Sa Majesté.

1. Le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur ou Administrateur du Gouvernement.

2. Le Lieutenant-Gouverneur (n'administrant pas le Gouvernement) ou le plus ancien Officier commandant les troupes, s'il doit succéder à l'administration du Gouvernement, dans le cas du décès ou de l'absence du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Administrateur du Gouvernement.

Dans le cas d'hostilités, le plus ancien Officier commandant les troupes aura toujours cette préséance.

Dans les établissements éloignés du siège du Gouvernement Colonial, et sous l'autorité immédiate d'un Surintendant, cet Officier aura, dans les limites de l'établissement, la préséance sur toute personne, excepté sur l'Officier qui aura l'administration du Gouvernement de la colonie.

3. L'Evêque.

4. Le Juge en Chef.

5. Les Membres du Conseil Exécutif. Le rang qu'ils doivent occuper entre eux est toujours réglé par les "Instructions" de Sa Majesté aux Gouverneurs des colonies.

6. Le Président du Conseil Législatif.

7. Les Membres du Conseil Législatif.

8. L'Orateur de la Chambre d'Assemblée.

9. Les Juges Puinés.

10. Les Membres de la Chambre d'Assemblée.

11. Le Secrétaire Colonial (n'étant pas dans le Conseil Exécutif.)

12. Les Commissaires ou Agents du Gouvernement dans les provinces ou districts.

13. Le Procureur-Général.

14. Le Solliciteur-Général.

15. Le plus ancien officier commandant les troupes, excepté dans les cas pourvus ci-dessus.

16. L'Archidiacre.

17. Le Trésorier, Paie-Maitre-Général, ou Collecteur du revenu de l'intérieur.

18. L'Auditeur-Général ou Inspecteur-Général des comptes publics.

19. Le Commissaire des terres de la Couronne.

20. Le Collecteur des Douanes.

21. Le Controleur des Douanes.

22. L'Arpenteur-Général.

23. Le Greffier du Conseil Exécutif.

24. Le Greffier du Conseil Législatif.

25. Le Greffier de la Chambre d'Assemblée.

etc. etc. etc.

26. Dans les cours pour juger des actes de piraterie, les Membres prendront leur rang, d'après l'ordre dans lequel ils sont désignés dans la commission de Sa Majesté, excepté dans le cas de la présence du commandant en chef de la marine (dans l'endroit où il s'en trouve un)—auquel, comme un acte de courtoisie, le fauteuil à la droite du président de la cour, est assigné.

N'étant pas Membres du Conseil Exécutif.